Marine Marchande.

263.095

Sde. d'Avis

M. WATRIN

rapporteur.

Avis sur certaines modalités d'application de l'article 14 de la loi du 12 Avril 1941 relative au régime des pensions de retraite des marins français de commerce. etc — — —

Lecture : 16 Février 1954 - Avis -

Adopté le 16.2.54 403

Renvoyé le

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS

N° 263.095

M. WATRIN
Rapporteur.

CONSEIL D'ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU I6 FEVRIER I954.

A V I S

Demande d'Avis sur certaines modalités d'application de l'article I4 de la loi du I2 avril I941 relative au régime des pensions de retraite des marins français du commerce.

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics), consulté sur la question de savoir si pourrait être suspendue par application de l'article I4 dernier alinéa de la loi du I2 avril I94I modifié par la loi du 22 septembre I948 la pension d'un marin de la marine marchande qui après avoir obtenu à 50 ans d'âge et après 25 ans de service la liquidation de cette pension avait repris du service sur un navire marocain, dans les termes du droit marocain avant l'âge de 55 ans,

Considérant que des articles 4 alinéa 2 et I4 dernier alinéa de la loi du I2 avril I94I modifié par la loi du 22 septembre I948, il résulte que si un marin ayant obtenu à 50 ans d'âge et après 25 ans de service la liquidation de sa pension reprend avant l'âge de 55 ans un service valable pour la retraite, I°/ la jouissance de sa pension est suspendue jusqu'à la cessation de ladite activité ou jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de 55 ans, 2°/ les services accomplis postérieurement à sa reprise d'activité ne sont pas pris en considération pour une révision du taux de sa pension; ~~qu'au contraire, des services qui ne comptent pas pour la pension ne peuvent provoquer la suspension du service de la pension liquidée;~~

Considérant que si aux termes du § I°/ de l'article 9 de la loi du I2 avril I941 est valable pour la retraite ; " le temps de navigation accompli par les marins français sous pavillon d'un Etat placé sous protectorat ..... français ", encore faut-il que les marins dont s'agit soient inscrits de leur propre volonté sur le rôle annexe français d'équipage, ce qui présuppose que ces marins aient stipulé de l'armateur du pays sous protectorat l'application de la loi du 11 mars 1922 accordant le bénéfice du régime de la caisse de prévoyance des marins français aux inscrits maritimes exerçant la navigation à titre professionnel sur les navires de la marine marchande ayant leur port d'attache en Tunisie et dans la zone française de l'Empire chérifien;

.....

Considérant que le sieur BRISSON après avoir obtenu la liquidation de sa pension à 50 ans d'âge et après 25 ans de service s'est aussitôt embarqué comme officier mécanicien à bord du cargo chérifien Zélidja; qu'ayant ppté dans son contrat avec l'armateur - comme la loi l'y autorise et sans qu'une autorité administrative française puisse faire échec à sa volonté - pour l'application exclusive du droit marocain ainsi d'ailleurs que le reconnait l'administration; que dès lors le temps de navigation accompli par lui à bord du Zélidja n'étant pas valable pour la retraite les dispositions de l'article I4 de la loi du I2 avril I94I modifié n'étaient pas applicables à son cas.

/il n'a volontairement figuré que sur le rôle marocain

EST D'AVIS :

de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

Le Président

Le Rapporteur

Le Secrétaire Adjoint

Paquereau